



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets medicaux

Question écrite n° 38930

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur l'evolution envisagee de la reglementation concernant la collecte et l'elimination des dechets d'activites de soins issus du secteur diffus. Les infirmiers liberaux qui representent une grande partie de ce secteur diffus s'interrogent et s'inquietent des regles qui vont etre elaborees pour reglementer leur production de dechets. Ceux-ci sont actuellement soumis a la loi de 1978 sur les « dechets hospitaliers et assimiles ». Un cadre reglementaire se met en place pour codifier ces « dechets d'activites de soins », a la fois plus souple et plus incontournable, creant des obligations nouvelles de ramassage et de destruction. Il lui demande des precisions sur trois points quant a la definition exacte des dechets concernes, quant aux modes de collecte envisageables et quant au cout tant pour le financement que pour les differentes participations possibles.

Texte de la réponse

A ce jour, l'etat des connaissances scientifiques ne permet pas de definir avec precision le risque infectieux engendre par les dechets. En consequence, le decret en elaboration portera sur l'obligation d'identification, des leur production, des dechets qui presentent un risque infectieux. La responsabilite de cette identification est alors laissee au producteur du dechet d'activites de soins lui-meme, c'est-a-dire le professionnel de sante. Il reste cependant - et cela fera l'objet d'un developpement dans la circulaire qui accompagnera le decret - a donner des elements concrets permettant aux professionnels de sante de pouvoir exercer cette responsabilite d'identification du risque. Compte tenu de la nature des dechets, c'est prioritairement le risque des « piquants/coupants », facteur aggravant du risque infectieux lie au « risque sang », qui est vise. Le paiement de prestation de collecte et d'elimination de ces dechets infectieux pourra etre pris en charge directement par les producteurs dont le regroupement est fortement recommande. Cependant, les depenses occasionnees sont deductibles des resultats de l'annee de leur paiement ou, lorsqu'elles ont pour objet l'acquisition de materiels destines a l'elimination des dechets, de maniere echelonnee sur la periode d'utilisation de ces materiels sous forme d'un amortissement.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38930

Rubrique : Ordures et dechets

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2678

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 713